

STATUTS DU FORUM DE L' ENS CACHAN

Association en loi 1901

TITRE 1 : ROLE ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Le Forum de l'ENS Cachan a pour objet:

1.1 de promouvoir l'Ecole auprès des personnes morales extérieures

1.2 d'organiser des rencontres, des forums et des colloques entre les élèves et les partenaires extérieurs.

Article 2 :

2.1 Tous les élèves et anciens élèves de l'ENS Cachan, normaliens ou auditeurs libres, peuvent être membres de l'Association.

2.2. Toute personne, qui aura fait une demande d'intégration, pourra être membre de l'Association après décision favorable du Bureau du Conseil d'Administration présenté au titre II, chaque membre du Bureau du Conseil d'Administration ayant un droit de veto.

Article 3 :

Le siège social de l'Association est fixé au 61, avenue du Président Wilson, 94230 CACHAN. Il pourra être transféré sur décision d'une Assemblée Générale.

TITRE II : CONSTITUTION ET GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

4.1 L'Association élit un Bureau représentant tous ses membres. Ce Bureau a pour objectif la réalisation des buts définis dans l'article 1.

4.2 Le Bureau est responsable devant les membres de l'Association des actions qu'il entreprend. Il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il se prononce, officiellement ou tacitement, sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion, de radiation des membres. Son représentant, le président, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention. Il peut faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 5 :

5.1 : Le Conseil d'Administration est composé de membres de l'Association, élèves normaliens, auditeurs libres ou anciens normaliens, et est divisé en deux collèges :

- le Bureau, composé de :
 - un Président
 - deux Vice-Présidents

- un Trésorier
- un Secrétaire
- les Représentants des associations du campus :
 - le Président de l'Amicale des Elèves de l'ENS de Cachan, ou un membre du Bureau de l'Amicale
 - le Secrétaire de l'Association Sportive, ou un membre du Bureau de l'Association Sportive
 - le Président de la Nuit aNormale, ou un membre du Bureau de la Nuit aNormale
 - le Président du CRANS, ou un membre du Bureau du CRANS
 - le Président de CNS Conseil, ou un membre du Bureau de CNS Conseil
 - Le Directeur de la Formation de l'ENS de Cachan, ou un représentant de la Direction de l'ENS.

5.2. En cas de désaccord au sein du Conseil d'Administration, la voix du président prédomine.

5.3. Le Bureau du Conseil d'Administration est renouvelé chaque année, la date des élections étant fixée par le Bureau du Conseil d'Administration. Un affichage d'information sera fait au plus tard dix jours ouvrables avant la date fixée.

5.4. Peuvent postuler au Bureau tout membre de l'Association remplissant au moins une des deux conditions :

- Avoir six mois d'ancienneté au sein de l'Association
- Avoir eu un mandat dans une association représentée au second collège du Conseil d'Administration.

5.5 La liste des candidatures est close cinq jours ouvrables avant la date fixée.

5.6 Le Bureau est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

5.7 Les membres du second collège sont membres de droit du Conseil d'Administration du Forum.

5.8 Les membres du second collège du Conseil d'Administration sont mandatés par le bureau de leur association d'origine

5.9 Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

5.10 Afin d'assurer la continuité des savoirs et de compétences, le Président du Bureau précédent est membre d'honneur du Bureau en place. Il participe à toutes les réunions, sans disposer de droit de vote.

Article 6 :

6.1 Le secrétaire tient le compte-rendu des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ces comptes-rendus sont accessibles à tous les membres de l'Association.

6.2 Le secrétaire est responsable des documents et des archives du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 :

7.1 Le trésorier gère les fonds de l'Association.

7.2 Le trésorier et le président possèdent une signature sur le compte courant ouvert pour la caisse de l'Association.

7.3 Le trésorier présente périodiquement au Conseil d'Administration un rapport de opérations financières.

Article 8 :

8.1 : Le Conseil d'Administration observe la plus stricte neutralité politique et religieuse.

8.2 : Sur les problèmes qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et qui lui seraient posés sans possibilité de les éluder, le Conseil d'Administration peut, lors d'une Assemblée Générale, désigner des représentants des élèves sur le problème donné. Ces représentants ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration.

8.3 : L'avis des membres de l'Association peut s'exprimer de deux manières:

- par référendum,
- par Assemblée Générale dans les conditions prévues au titre IV.

Article 9 :

Si un membre du Bureau du Conseil d'Administration est amené pour une raison quelconque à proposer sa démission, le Bureau du Conseil d'Administration se réunit immédiatement et nomme, à la majorité relative, un remplaçant.

Article 10 :

Si le Bureau démissionne, une A.G. se réunit de plein droit et nomme une commission chargée d'expédier les affaires courantes. Elle assure également le renouvellement du Bureau dans les conditions définies à l'article 5.

TITRE III : LES DIVERSES COMMISSIONS

Article 11 :

Des commissions sont créées chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier ou animer un projet particulier.

Article 12 :

Les commissions sont composées de membres de l'Association intéressés par le projet, sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 13 :

Les commissions présentent leurs projets au Conseil d'Administration, qui les accepte, les rejette ou les amende.

TITRE IV : LES ASSEMBLEES

Article 14 :

14.1 : Le Bureau et le Conseil d'Administration se réunissent régulièrement, de même que l'Assemblée Générale. La périodicité est à déterminer au début du mandat.

14.2 : Des A.G. exceptionnelles peuvent être convoquées à la demande de 10 membres de l'Association ou de trois membres du Bureau du Conseil d'Administration. Une information sur la date et sur le lieu d'une telle A.G. sera faite par voie d'affichage dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue. Ce délai peut être réduit dans les cas de force majeure.

14.3 : La majorité du Bureau du Conseil d'Administration peut aussi, dans les mêmes conditions de délai, organiser un référendum.

Article 15 :

15.1 : L'A.G. est souveraine et prend ses décisions à la majorité des présents pourvu que, parmi ses présents, se trouvent au moins deux membres du Conseil d'Administration. Pour les A.G. exceptionnelles, les décisions se prennent à la majorité des membres présents sans autre condition.

15.2 : Ces décisions engagent l'ensemble des membres de l'Association, ceux-ci étant tenus d'en prendre connaissance dans le cahier des réunions.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 :

La caisse de l'Association est alimentée par les produits résultant de ses activités ainsi que des divers dons et subventions.

TITRE VI: APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

Les présents statuts annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des présents statuts. Il doit veiller à ce que tous puissent en avoir connaissance.

Article 19 :

Toute modification des statuts, après étude en commission, est proposée en Assemblée Générale. Elle ne peut être acquise qu'au moyen d'un vote. Tout projet de modification doit être mis à la disposition des membres de l'Association une semaine avant l'A.G.

TITRE VII : RADIATION

Article 20 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications